

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT**

COMMUNE DE TROSLY-BREUIL

DOSSIER N°60-2021-00139

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 septembre 2021, présenté par FONCIER CONSEIL EXIT, enregistré sous le n° 60-2021-00139 et relatif à la création d'une zone pavillonnaire ;

Vu les compléments d'informations du 30 septembre 2021 ;

Vu le porter-à-connaissance du pétitionnaire en date 17 novembre 2021 sur la gestion des eaux pluviales du projet ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire émis par courriel le 07 décembre 2021 concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe majoritairement en nappe sub-affleurante, en aléa fort de remontée de nappe et en aléa fort en retrait-gonflement des argiles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION :

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à FONCIER CONSEIL EXIT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une zone pavillonnaire située sur la commune de TROSLY-BREUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) :	Déclaration	

Article 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 : Aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales

Les parcelles concernées par le projet sont localisées sur la commune de Trosly-Breuil, et cadastrées 0168 à 0175 ; 0184 ; 0185 ; 0195 ; 0197 (page 15 du DLE). La surface totale est de 1,137 hectares, répartie en 19lots.

Les eaux pluviales sont gérées par des bassins enterrés de type SAUL rendus étanches et qui sont raccordés au réseau eaux pluviales existant. Le débit de fuite des bassins de rétention est de 1 L/s.

Pour chaque lot, il sera réalisé par l'acquéreur une des propositions alternatives suivantes (tranchée drainante ou la mise en place d'une cuve enterrée avec système de pompage ou noue d'infiltration superficielle complétée par une rétention étanche pour l'arrosage des espaces végétalisés, lavage de véhicules...).

2.2 : Entretien et surveillances des ouvrages

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales reviendront à chaque propriétaire des lots.

Sur le domaine public, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement par la commune après rétrocession de Foncier Conseil Nexity afin d'assurer une bonne capacité de stockage. Les débris (branches, feuilles, etc.) devront être évacués. Une surveillance régulière devra être faite afin de s'assurer que les eaux circulent correctement dans les ouvrages pour éviter tous risques d'inondation lié au colmatage.

Les modalités et fréquences d'entretien seront les suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et des bouches avaloirs	2 fois par an
Tranchée drainante ou noue d'infiltration	Curage	1 fois par an

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales sur le domaine privé

Charge à chaque acquéreur de réaliser un ouvrage d'infiltration sur la parcelle suffisamment dimensionnée pour gérer une occurrence de 20 ans. La gestion d'une cuve étanche seule ne peut pas être considérée comme un système de gestion d'eaux pluviales, un ouvrage d'infiltration doit y être nécessairement associé.

La remontée de nappe dans le secteur des travaux étant majoritairement sub-affleurente, une adaptation de la gestion des eaux pluviales sur les lots privés est à réaliser. Dans le cas où la nappe des plus hautes eaux empêche une infiltration soit par une distance inférieure à 1 mètre entre le fond de l'ouvrage et la nappe, soit par une submersion des ouvrages, charge à l'acquéreur de la parcelle de trouver une alternative pour une infiltration des eaux pluviales par des ouvrages suffisamment dimensionnés afin d'éviter le risque de pollution de la nappe et d'inondation, notamment sur les lots 14,15,16,17,18,19 qui seront susceptibles d'avoir des problèmes d'infiltration.

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration manifeste, le raccordement de trois parcelles privées peut être autorisé dans le bassin de rétention et pour une surface imperméabilisée n'excédant pas 100 m². Cette autorisation sera délivrée lors du permis de construire. Une copie de cette demande sera transmise pour information au Service police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Article 4 – Dispositions en phase travaux

L'entreprise responsable des travaux devra s'assurer que les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tous autres produits, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et à plus de 10 mètres du cours d'eau ou en zone de décrue. Les opérations de vidange et d'entretien des engins de chantier devront être réalisées sur une aire étanche.

Des grilles avaloirs seront équipées de filtre, de telle sorte qu'aucun rejet de polluant n'ait lieu sur le site du projet.

Article 5 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien de l'acquéreur. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des déchetteries agréées.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office Français de la Biodiversité.

Article 6 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le Service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; l'
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Article 12 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Trosly-Breuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Trosly-Breuil, le Chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 22 DEC. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME